

PROMOTIONS AU CHOIX

- CRITÈRES STATUTAIRES
- CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA HAUTE ADMINISTRATION

→ Tableau synoptique

PRÉSENTATION

- Les promotions aux choix par voie de **Liste d'Aptitude** (LA - changement de corps de C en B, de B en A) ou par voie de **Tableau d'Avancement** (TA - changement de grade à l'intérieur d'un corps, d'ACP2 à ACP1, de contrôleur de 1^{ère} classe à contrôleur principal, d'inspecteur à IR3 par exemple) sous soumises à l'avis des CAP Locales et des CAP Centrales.
- Le **nombre de postes** est fixé chaque année par décret interministériel.
- Il y a donc **toujours plus de promouvables** (répondant aux « critères statutaires » définis dans les statuts particuliers des corps (corps des inspecteurs, corps des contrôleurs, corps des agents de constatation) que de promus.
- Les **promus** sont choisis en fonction de critères établis par l'administration, (on disait par le passé « critères utiles ») qui, par définition, s'éloignent des seuls critères statutaires et sont particulièrement restrictifs.

NOS REVENDICATIONS

GÉNÉRALES :

SOLIDAIRES-Douanes s'est toujours attaché à la **défense** des dossiers de tous les agents au titre des tableaux d'avancement comme des listes d'aptitude.

Mais SOLIDAIRES, et ce dans l'optique de **contrer l'arbitraire** des sélections, a toujours milité en faveur :

- du remplacement des listes d'aptitude par des examens professionnels
- d'une carrière linéaire à l'intérieur de chaque corps (suppression des quotas des tableaux d'avancement).
- d'une limitation du nombre de grades par corps (par exemple 2 grades au lieu de 4 pour le corps des agents de constatation).

POUR LA CATÉGORIE C

- une **carrière linéaire** c'est à dire la suppression des quotas des tableaux d'avancement qui créent des blocages aux derniers échelons de chaque grade
- un **abondement indiciaire** tous les 3 ans au dernier échelon du grade le plus élevé
- la fin des listes d'aptitude et l'augmentation des postes offerts aux examens professionnels
- une **revalorisation** en points de la grille des rémunérations de l'indice 380 à l'indice 530, par application d'un nombre de points plus important au démarrage des carrières B et C.
- **2 grades en catégorie C** au lieu des 4 actuels avec la suppression des échelles de rémunération 3 et 4

POUR LA CATÉGORIE B

- une **carrière linéaire** c'est à dire la suppression des quotas des tableaux d'avancement qui créent des blocages aux derniers échelons de chaque grade
- un **abondement indiciaire** tous les 3 ans au dernier échelon du grade le plus élevé
- la fin des listes d'aptitude et l'augmentation des postes offerts aux examens professionnels
- une **revalorisation** en points de la grille des rémunérations de l'indice 420 à l'indice 650, par application (CP 11^{ème} échelon) d'un nombre de points plus important au démarrage des carrières B et C.

POUR LA CATÉGORIE A

- une **carrière linéaire** pour tous les inspecteurs jusqu'au dernier échelon du grade d'IR1, ce qui correspond au dernier indice (actuellement 783) de la « classe exceptionnelle » d'un grand nombre de grades de catégorie A de la Fonction publique.
- ce qui implique la **suppression des quotas des tableaux d'avancement** aux grades d'IR3, d'IR2 et d'IR1.

Dans les tableaux qui suivent, vous trouverez les conditions statutaires d'accès aux différentes promotions et, également, à titre indicatif, les critères retenus récemment par l'administration au-delà des exigences statutaires elles-mêmes.

Catégorie C

| Grade de départ | Grade d'arrivée | conditions statutaires | critères de sélection de l'administration au cours des dernières années <i>ces critères peuvent varier notamment en cas de baisse du nombre de postes offerts à la promotion</i> |
|----------------------|--|--|---|
| AC2 | AC1 par Tableau d'Avancement décret 1979-88 modifié article 14 | AC2 au 5 ^{ème} échelon avec 5 ans de services publics au 31 décembre de l'année du TA - pas d'acte de candidature - promotion sur place au 1 ^{er} janvier de l'année de nomination | AC2 de 5 ^{ème} échelon <i>à l'exclusion des agents :</i> - ayant fait preuve d'insuffisance professionnelle - ayant obtenu une note inférieure à la note de référence au cours de l'année n-1 |
| AC1 | ACP2 par Tableau d'Avancement décret 1979-88 modifié article 14.1 | AC1 au 5 ^{ème} échelon avec 6 ans de services au 31 décembre de l'année du TA - pas d'acte de candidature - promotion sur place au 1 ^{er} janvier de l'année de nomination | AC1 à partir du 6 ^{ème} échelon (très peu dès le 5 ^{ème}) <i>à l'exclusion des agents :</i> - ayant fait preuve d'insuffisance professionnelle - ayant obtenu une note inférieure à la note de référence au cours de l'année n-1 |
| ACP2 | ACPI par Tableau d'Avancement décret 1979-88 modifié article 14.2 | ACP2 depuis 2 ans dans le 6 ^{ème} échelon avec 5 ans de services au 31 décembre de l'année du TA - pas d'acte de candidature - promotion sur place au 1 ^{er} janvier de l'année de nomination | ACP2 à partir du 8 ^{ème} échelon <i>à l'exclusion des agents :</i> - ayant fait preuve d'insuffisance professionnelle - ayant obtenu une note inférieure à la note de référence au cours de l'année n-1 |
| AC2, AC1, ACP2, ACPI | Contrôleur par Liste d'Aptitude décret 2010-989 article 7 | 9 ans de services en catégorie C au 1 ^{er} janvier de l'année de nomination - acte de candidature - promotion avec changement de fonctions au sein de la DI d'origine au 1 ^{er} septembre de l'année de nomination | <i>Très grand choix (= très sélectif)</i> - Promotion active : (nomination 1 ^{er} septembre) sélection effectuée parmi les seuls ACPI de 7 ^{ème} échelon avec une ancienneté comprise entre 17 et 40 ans - Promotion-retraite : (nomination 1 ^{er} septembre +6 mois) sélection effectuée parmi les seuls ACPI |

Catégorie B

| Grade de départ | Grade d'arrivée | conditions statutaires | critères de sélection de l'administration au cours des dernières années <i>ces critères peuvent varier notamment en cas de baisse du nombre de postes offerts à la promotion</i> |
|---------------------------------------|---|--|---|
| Contrôleur de 2 ^{ème} classe | Contrôleur de 1^{ère} classe par Tableau d'Avancement décret 2009-1388 article 25 | C2 depuis 1 an dans le 6 ^{ème} échelon avec 5 ans de service en catégorie B au 1 ^{er} janvier de l'année du TA - pas d'acte de candidature - promotion sur place au 1 ^{er} janvier de l'année du TA | C2 à partir du 7 ^{ème} échelon <i>à l'exclusion des agents :</i> - ayant eu une sanction disciplinaire non amnistiée ou non effacée - ayant obtenu une note inférieure à la note de référence au cours de l'année n-1 |
| Contrôleur de 1 ^{ère} classe | Contrôleur principal par Tableau d'Avancement décret 2009-1388 article 25 | C1 depuis 1 an dans le 6 ^{ème} échelon avec 5 ans de service en catégorie B au 1 ^{er} janvier de l'année du TA - pas d'acte de candidature - promotion sur place au 1 ^{er} janvier de l'année du TA | C1 de 13 ^{ème} et de 12 ^{ème} échelon <i>à l'exclusion des agents :</i> - ayant eu une sanction disciplinaire non amnistiée ou non effacée - ayant obtenu une note inférieure à la note de référence au cours de l'année n-1 |
| C2, C1, CP | Inspecteur par Liste d'Aptitude décret 2007-400 articles 8 et 19 décret 2012-588 article 19 | 9 ans de services publics dont 5 ans en catégorie B au 1 ^{er} janvier de l'année de nomination - acte de candidature - ensemble des résidences proposées à classer (sauf postes réservés aux spécialistes) - nomination au 1 ^{er} septembre de l'année de la LA | <i>Sélection au très grand choix (dossier)</i> - Promotion active (nomination et titularisation 1 ^{er} septembre à compter de l'année 2013) : sélection effectuée parmi les seuls CONTROLEURS PRINCIPAUX ISSUS DU CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR PRINCIPAL - Promotion retraite (nomination 1 ^{er} septembre et départ à la retraite au 1 ^{er} mars) sélection effectuée parmi les seuls contrôleurs principaux sans distinction des modes d'accès à ce grade (concours professionnel ou TA) |

Catégorie A

| Grade de départ | Grade d'arrivée | conditions statutaires | critères de sélection de l'administration au cours des dernières années <i>ces critères peuvent varier notamment en cas de baisse du nombre de postes offerts à la promotion dans le cadre des restrictions budgétaires</i> |
|---------------------------|--|---|--|
| Inspecteur | IR3 par Tableau d'Avancement décret 2007-400 article 23 | Inspecteurs au 9 ^{ème} échelon avec 14 ans et 6 mois d'ancienneté dans le grade d'inspecteur ou dans un corps de catégorie A au 1er janvier de l'année du TA (reprise ancienneté à partir de la 11 ^{ème} année pour les agents issus de la catégorie B avant leur nomination au grade d'inspecteur)) | Depuis quelques années, passage fréquent dès le 9 ^{ème} échelon d'inspecteur. Promotion active : 1^{er} juillet et 31 décembre - acte de candidature sur postes de chefs de service (y compris CSDS sur place suite réforme SU) et/ou sur postes d'experts (en 2013 = suppression des « familles professionnelles » et des deux ans exigés dans la « famille » pour postuler sur les postes d'experts) - classement (liste des candidats ayant vocation) en fonction de la date d'accès à la catégorie A - inspecteurs issus de la LA exclus de l'expertise comme de tout poste de chef de service si candidature d'un inspecteur externe ou interne sur le poste - sélection (CAPL puis CAPC) sur qualité présumée du dossier - si exclusion : fiche de motivation des réserves Promotion retraite : 1^{er} juin et 30 novembre (+ 6 mois) sélection effectuée sans distinction du mode d'accès au grade d'inspecteur (LA ou concours) |
| IR3 | IR2 par Tableau d'Avancement décret 2007-400 article 24 | IR3 au 3 ^{ème} échelon | Promotion active et retraite confondues Pas d'acte de candidature si exclusion : fiche de motivation des réserves |
| IR2 IP2 IP1 DSD2 | IR1 par Tableau d'Avancement décret 2007-400 article 25 | - IR2 au 2 ^{ème} échelon avec 3 ans de services d'IR2 au 31 décembre de l'année de nomination - IP2 avec 2 ans d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon et 2 ans de services effectifs dans le grade - IP1 (passerelle IP1-IR1) - DSD2 à partir du 4 ^{ème} échelon | Très grand choix (= très sélectif) - promotion sur postes vacants de chefs de service Le grade de départ prioritaire varie selon le type de poste sollicité - promotion à l'expertise sans mobilité pour les IR2 en fonctions uniquement à la direction générale, à la DNRED et au SNDJ - promotion retraite sans mobilité pour les IR2 |
| inspecteur | IP2 par Tableau d'Avancement décret 2007-400 article 27 | Inspecteurs avec 1 an d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon et vingt ans six mois de services effectifs dans le grade | Très grand choix (= très sélectif) sélection (CAPL puis CAPC) sur qualité présumée du dossier |
| IP2, IR1 IR2 IR3 | IP1 par Tableau d'Avancement décret 2007-400 article 28 | - IP2 avec 2 ans d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon et 2 ans de services effectifs dans le grade - IR1 (passerelle) - IR2 avec 2 ans d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon - IR3 avec 2ans d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon et 2 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre de l'année de nomination | Très grand choix critère d'âge supprimé (anciennement 58 ans maximum) |

Catégorie A (grades A⁺, A⁺⁺, A⁺⁺⁺)

| Grade de départ | Grade d'arrivée | conditions statutaires | critères de sélection de l'administration au cours des dernières années <i>ces critères peuvent varier notamment en cas de baisse du nombre de postes offerts à la promotion dans le cadre des restrictions budgétaires</i> |
|--|---|--|--|
| IP1 IR1 DSD2 directeurs de laboratoire, attachés principaux d'administration | Emplois de CSC2 décret 2012-587 articles 12 et 16 | - IP1, IR1 - DSD2 3 ^{ème} échelon - directeurs laboratoire CN avec 1 an 6 mois dans 6 ^{ème} échelon - attachés principaux indice brut 864 avec 3 ans de services effectifs au Ministère de l'économie ou du budget | <i>Très grand choix Encadrement sur poste à fort enjeu managérial...</i> |
| DSD1 DSD2 IP1 IR1 administrateur civil | Emplois de CSC1 décret 2012-587 articles 12 et 15 | - DSD1 - DSD2 4 ^{ème} échelon - IP1 2 ^{ème} échelon - IR1 2 ^{ème} échelon - administrateur civil HC avec 3 ans de services effectifs au Ministère de l'économie ou du budget | <i>Très grand choix Encadrement sur poste à très fort enjeu managérial...</i> |
| IP2 (suite concours professionnel) | DSD2 par Tableau d'Avancement décret 2007-400 article 29 | IP2 de 5 ^{ème} échelon avec 3 ans de services effectifs dans le grade | <i>Très grand choix</i> |
| DSD2 | DSD1 par Tableau d'Avancement décret 2007-400 article 30 | DSD2 avec 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon | <i>Très grand choix</i> |
| DSD1 | Directeur principal des services douaniers par Tableau d'Avancement décret 2012-588 articles 2 et 3 | DSD1 ayant exercé pendant 10 ans (grade DSD2 compris) et ce, 12 ans avant le TA de directeur principal, des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise | <i>Très grand choix Encadrement de services douaniers importants ou fonctions comptables</i> |
| DSD1, DSD2 | Statut d'emploi d' adm^{inistrateur} des douanes décret 2012-586 article 4 | - DSD1, - DSD2 avec un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon exerçant des fonctions de direction | <i>Très grand choix Fonctions de responsabilité dans un service déconcentré, central ou à compétence nationale</i> |
| administrateur des douanes | Statut d'emploi d' adm^{inistrateur} supérieur des douanes décret 2012-586 article 3 | - DSD1, - DSD2 avec un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon ayant occupé pendant 4 ans un emploi culminant au moins en hors échelle C ex DI, DR, RR, chefs de service à compétence nationale ou chargés de mission auprès du DG | <i>Très grand choix Chef d'une direction régionale, d'une recette régionale, d'un EPA ou d'un service à compétence nationale</i> |
| administrateur supérieur des douanes | Statut d'emploi d' adm^{inistrateur} général des douanes décret 2012-586, article 2 | ex DI et RR ou SCN à fort niveau de responsabilité | <i>Très grand choix Chef d'une direction interrégionale, d'une recette régionale ou d'un service à compétence nationale</i> |